

COMMUNE DE SAINT-FRONT

ARRÊTÉ DE PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

<p>Dossier : PA 043186 23 P0003M01 Déposé le : 16/08/2023 Affiché le : 18 / 08 / 2023</p> <p><u>Nature des travaux initiaux :</u> CRÉATION D'UN PETIT CAMPING COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR EN BOIS</p> <p><u>Nature de la modification :</u> PASSAGE DE 4 À 6 EMPLACEMENTS ET DÉPLACEMENT DES TOILETTES</p> <p><u>Adresse des travaux :</u> AIGLET 43550 SAINT-FRONT</p>	<p><u>Demandeur :</u> MONSIEUR CHAPTAL DIDIER AIGLET 43550 SAINT-FRONT FRANCE</p> <p><u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> ----</p>
--	--

Le Maire de la Commune de Saint-Front,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu la demande de permis d'aménager initiale enregistrée sous le n°PA04318623P0003, délivrée le 28/04/2023 ;
Vu la demande de modification du permis d'aménager susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager modificatif est ACCORDÉ pour les travaux et aménagements décrits dans la demande, sous réserve de respecter les articles 2 et suivants.

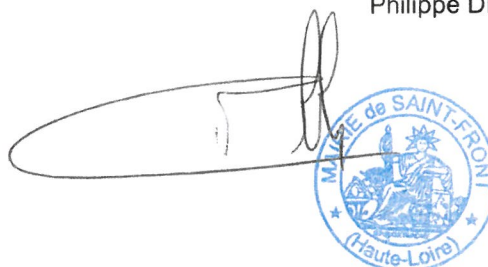
Article 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté du permis d'aménager initial sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté ne proroge pas la validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : Six emplacements composent le camping. Le nombre d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs est de 5. Un emplacement est réservé à l'implantation d'une habitation légère de loisir, l'emplacement n°5 du plan de composition du présent permis modificatif.

Fait à Saint-Front, le 7.09.2023

Le Maire
Philippe DELABRE



AR Prefecture

Page 1/2

043-214301863-20230907-PA04318623P3M01-AU
Reçu le 08/09/2023

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le

Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.

AR Prefecture

043-214301863-20230907-PA04318623P3M01-AU
Reçu le 08/09/2023